

Règlement d'organisation et de fonctionnement

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet et statut du règlement

1. Le présent règlement d'organisation et de fonctionnement (ci-après « ROF ») précise l'organisation et les activités de la fondation telles qu'elles sont définies dans l'acte de fondation de la HBL Fondation de prévoyance 3a (ci-après « acte de fondation »).

2. Le ROF régit notamment :

- a) les tâches, les attributions et les compétences des organes et des fonctions,
- b) l'organisation opérationnelle et la délégation de tâches à la Hypothekbank Lenzburg AG (HBL),
- c) les principes de gestion, des processus et des systèmes,
- d) la gestion des risques, le système de contrôle interne (SCI), la conformité ainsi que l'AML/KYC,
- e) la conception de la structure parapluie et de la structure par client,
- f) le reporting, la présentation des comptes et la documentation.

3. L'acte de fondation constitue la norme suprême de la fondation. Le règlement d'application (ROF) contient des dispositions d'exécution et ne doit pas contredire l'acte de fondation ni les dispositions légales applicables.

Art. 2 Bases juridiques

1. Les bases juridiques de la fondation sont notamment :

- a) l'acte de fondation de la fondation de prévoyance HBL 3a,
- b) le règlement de prévoyance du pilier 3a et le règlement des frais,
- c) la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), dans la mesure où elle s'applique à la prévoyance individuelle liée,
- d) l'ordonnance fédérale sur la déductibilité fiscale des cotisations versées à des formes de prévoyance reconnues (OPP 3),
- e) les dispositions fiscales de la Confédération et des cantons, en particulier les directives de l'Administration fédérale des contributions (AFC) relatives au modèle de prévoyance,
- f) les directives et lignes directrices de l'autorité compétente de surveillance de la LPP et des fondations (BVSA).

2. Le présent règlement de la fondation (ROF) doit être interprété à la lumière de ces bases. En cas de contradictions, l'acte de fondation prévaut.

Art. 3 Champ d'application et définitions

1. Le ROF s'applique à tous les organes et fonctions de la fondation ainsi qu'aux collaborateurs et prestataires externes qui exercent des missions pour le compte de la fondation.

2. La collaboration avec HBL et d'autres partenaires est régie par des accords distincts (notamment des accords de niveau

de service, des contrats de partenariat et des accords d'externalisation). Le présent ROF s'applique à titre complémentaire à ces accords.

3. Les termes tels que « bénéficiaire de prévoyance », « partenaire », « client » ou « code d'agence » correspondent à ceux utilisés dans les règlements et la documentation des processus de la fondation.

II. Organisation de la fondation

Art. 4 Organes

1. Les organes de la fondation sont définis dans l'acte de fondation. Ils comprennent :

- a) le conseil de fondation,
- b) l'organe de révision.

2. La gestion opérationnelle est confiée à la HBL. Celle-ci n'est pas un organe au sens formel du terme, mais assure la direction opérationnelle de la fondation dans le cadre du présent règlement d'organisation et des accords conclus.

Art. 5 Conseil de fondation – Tâches et responsabilités

1. Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il assume la responsabilité globale de la gestion de la fondation conformément à l'acte de fondation ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires.

2. Le conseil de fondation a notamment les missions intransmissibles suivantes (dispositions d'application de l'art. 5 de l'acte de fondation) :

- a) définition de l'orientation stratégique et des objectifs de la fondation,
- b) adoption et approbation des règlements (règlement de prévoyance, OGR, règlement sur les frais, règlement de placement),
- c) surveillance de la gestion et des tâches externalisées, y compris la gestion des risques, le SCI, la conformité et l'AML/KYC,
- d) nommer et révoquer l'organe de révision,
- e) approbation des comptes annuels, du rapport annuel et des rapports destinés à la BVSA et à l'AFC,
- f) décision concernant la conclusion et les modifications substantielles des contrats SLA, des contrats d'externalisation et des contrats de partenariat,
- g) Décision sur les questions de principe relatives à la conception des produits et à la tarification (modèle de prévoyance, produits de placement, frais).

3. Le conseil de fondation veille à ce que ses membres disposent des connaissances spécialisées et des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 6 Conseil de fondation – Constitution et réunions

1. La composition, la durée du mandat et la constitution du conseil de fondation sont régies par l'acte de fondation. Le présent règlement d'application contient des dispositions d'exécution complémentaires.

2. Le conseil de fondation élit en son sein un(e) président(e). Le président dirige les réunions, veille à ce qu'elles soient et convoque les réunions.

3. Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, mais au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en ligne ou sous une forme hybride.

4. Les décisions sont prises conformément à l'acte de fondation. Un procès-verbal des réunions doit être rédigé, qui consigne notamment l'ordre du jour, les décisions et les considérations essentielles.

5. Le conseil de fondation peut, dans le cadre des dispositions légales, prendre des décisions par voie de circulation écrite ou électronique, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale.

Art. 7 Gestion

1. La gestion opérationnelle de la fondation est confiée à la HBL. Son champ d'application, ses missions et ses responsabilités découlent du présent règlement d'organisation et de gestion ainsi que du contrat de prestation de services (SLA) conclu entre la fondation et la HBL.

2. La gestion comprend notamment :

- a) la gestion administrative des rapports de prévoyance (adhésion, mutations, cotisations, transferts, versements anticipés EPL, décès, prestations de vieillesse, poursuite après l'âge de référence),
- b) la tenue de la comptabilité de la fondation, y compris la comptabilité des comptes et des titres, conformément à la norme Swiss GAAP RPC 26,
- c) la mise en œuvre opérationnelle du modèle de prévoyance 3a approuvé (produits, concepts de placement, frais),
- d) la garantie d'une organisation efficace des processus et des flux de travail, y compris la numérisation, l'indexation et l'archivage électronique,
- e) les relations opérationnelles avec les assurés, les partenaires, les autorités de surveillance, l'AFC et l'organe de révision,
- f) la préparation des dossiers et des bases décisionnelles pour le conseil de fondation.

3. La HBL désigne un directeur général et un directeur général adjoint de la fondation. Ces personnes constituent les interlocuteurs principaux du conseil de fondation ainsi que des autorités de surveillance et fiscales, et assument la responsabilité opérationnelle du fonctionnement de la fondation.

4. La direction édicte un règlement interne relatif aux compétences et aux signatures des collaborateurs travaillant pour la fondation, qui est soumis à l'approbation du conseil de fondation.

Art. 8 Droit de signature

1. Le droit de signature de la fondation est régi par une décision du conseil de fondation et inscrit au registre du commerce.

2. Dans le cadre des activités opérationnelles, le conseil de fondation peut accorder des pouvoirs de signature à la direction, notamment en cadre des autorisations de paiement, des confirmations et de la correspondance. Le principe du double contrôle doit être impérativement respecté pour les transactions financières importantes.

Art. 9 Organe de révision et autorité de surveillance

1. Les missions de l'organe de révision découlent de l'acte de fondation et des dispositions légales. Le présent règlement d'organisation et de gestion (ROF) précise que l'organe de révision vérifie notamment le SCI et les processus essentiels, et rend compte chaque année au conseil de fondation.

2. La collaboration avec l'OFAP en tant qu'autorité de surveillance est régie par les prescriptions en matière de surveillance. La direction veille à ce que tous les rapports et documents soient remis dans leur intégralité, de manière correcte et dans les délais impartis.

3. Les relations avec l'AFC concernant le modèle de prévoyance et la reconnaissance fiscale sont régies par des demandes et des correspondances distinctes ; le règlement interne précise que toute modification du modèle de prévoyance doit être coordonnée avec l'AFC.

III. Structure «umbrella», partenaires et capacité à gérer plusieurs mandants

Art. 10 Concept «umbrella» et capacité à gérer plusieurs mandants

1. La fondation est constituée en tant que fondation de prévoyance «umbrella» 3a. Sous son égide, différents mandants peuvent gérer leurs clients, à savoir :

- a) des partenaires fintech,
- b) des gestionnaires de fortune indépendants (GFI),
- c) les banques Finstar,
- d) la HBL elle-même.

2. Chaque client se voit attribuer, dans le cadre de la fondation, des types de comptes et de dépôts exclusifs. Une fois le compte et le dépôt de prévoyance 3a ouverts dans le système bancaire central, ces types de comptes et de dépôts permettent d'effectuer des analyses et des rapports spécifiques à chaque client.

3. Le conseil de fondation veille à ce que les clients respectent les dispositions réglementaires et fiscales et à ce que le parte-

nariat soit compatible avec l'objet de la fondation.

Art. 11 Contrats de partenariat et accords de niveau de service

1. La collaboration avec les clients et les autres prestataires repose sur des contrats de partenariat et des SLA écrits.

2. Ces accords régissent notamment :

- a) les rôles et responsabilités,
- b) les processus et les interfaces (API, transferts de données, intégration frontale),
- c) les niveaux de service, les délais de réponse et les mécanismes d'escalade,
- d) la rémunération, les coûts et les indemnités,
- e) les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (AML), de connaissance du client (KYC) et de conformité,
- f) protection des données, sécurité informatique et continuité des activités.

3. Les contrats de partenariat et les SLA présentant une importance majeure pour le profil de risque de la fondation doivent être approuvés par le conseil de fondation.

Art. 12 Rapports des partenaires

1. Des rapports des partenaires peuvent être mis périodiquement à la disposition des clients. Selon l'accord conclu, ceux-ci comprennent notamment les volumes, le nombre d'affiliés, la performance des produits d'investissement, le montant des frais et d'autres indicateurs clés.

2. Le traitement des données s'effectue de manière spécifique à chaque client ; il convient de s'assurer qu'aucune déduction ne puisse être tirée concernant d'autres clients et que la protection des données soit garantie à tout moment.

IV. Direction, processus et systèmes

Art. 13 Organisation des processus

1. La direction veille à ce que tous les processus opérationnels essentiels de la fondation soient documentés au moyen de descriptions formelles (par exemple : intégration 3a avec/sans titres, par voie numérique et sur papier ; transferts 3a-3a et 3a vers la caisse de pension ; retraits anticipés EPL ; décès ; prestations de vieillesse ; poursuite après l'âge de référence ; numérisation et indexation).

2. Les descriptions de processus définissent au minimum :

- a) les rôles et les responsabilités,
- b) les données d'entrée et de sortie,
- c) les étapes du déroulement et les contrôles,
- d) les interfaces avec les systèmes (Finstar, WMS, DMS, interfaces partenaires),
- e) les éléments du SCI (principe du double contrôle, listes de contrôle, contrôles des systèmes).

3. Les modifications apportées à la législation, aux pratiques de

surveillance, aux systèmes informatiques ou aux produits doivent être intégrées rapidement dans les processus.

Art. 14 Systèmes, comptes et dépôts

1. Pour la gestion des rapports de prévoyance, la fondation utilise sa propre instance Finstar, qui est séparée, sur le plan organisationnel, de la plateforme bancaire de la HBL.

2. Pour le pilier 3a, il existe notamment les types de comptes et de dépôts suivants, qui sont utilisés par la fondation (de manière exclusive pour chaque mandant) :

- a) compte 3a (solution de compte seule),
- b) compte 3a avec solution de titres associée à un dépôt de titres 3a.

3. Les différentes exigences en matière de liquidité et de préavis (y compris le délai de préavis de 30 jours pour les solutions de compte simple et la gestion des solutions de titres en tant que « résiliées », le cas échéant) sont prises en compte par le système.

4. Un système de gestion des flux de travail (WMS) sert de système périphérique à Finstar. Il prend en charge la saisie, le pilotage, le traitement et le suivi de toutes les opérations en cours.

5. Un système de gestion documentaire et d'archivage (DMS) assure le stockage électronique de tous les documents pertinents. L'affectation s'effectue principalement via le numéro de compte, le type de compte et de dépôt, ainsi que le type de processus.

Art. 15 Documents, numérisation et indexation

1. La fondation fonctionne en principe sans support papier. Les documents physiques entrants sont numérisés conformément à un concept de numérisation et d'indexation défini, puis archivés électroniquement.

2. L'indexation et l'affectation au bon compte de prévoyance 3a, à la bonne personne, au bon type de compte et de dépôt ainsi qu'au bon type de processus constituent des étapes de contrôle obligatoires dans le cadre du SCI.

3. Des modèles de lettres et des formulaires standardisés sont gérés dans les systèmes (WMS, DMS, gestion des modules de texte) et sont disponibles en plusieurs langues (DE/FR/IT/EN), dans la mesure où cela est nécessaire du point de vue des produits.

Art. 16 Site Internet de la fondation

1. Afin de faciliter la gestion de la fondation et d'informer les bénéficiaires de la prévoyance, la fondation gère un site Internet multilingue (DE/FR/IT/EN).

2. Le site Internet sert notamment aux fins suivantes :

- a) fournir des informations générales sur la fondation (objet, organisation, coordonnées),

b) la publication des règlements, barèmes de frais, notices et formulaires en vigueur,
c) mise à disposition de FAQ et de conseils sur la marche à suivre dans les cas typiques de prévoyance et de prestations,
d) faciliter les processus de prévoyance numériques (par exemple, inscription à la prévoyance, modifications, demandes de prestations) grâce à des liens vers les solutions front-end correspondantes des partenaires (par exemple, HBL E-Banking, applications des partenaires).

3. La direction est responsable du contenu, de la mise à jour et de l'actualité de la page d'accueil. Elle veille à ce que les informations publiées soient conformes à l'acte de fondation, au présent règlement d'organisation et de fonctionnement, ainsi qu'aux règlements et concepts approuvés par le conseil de fondation. Toute modification substantielle du contenu de la page d'accueil, susceptible d'affecter le positionnement ou l'orientation fondamentale de la fondation, doit être soumise à l'approbation du conseil de fondation.

4. L'hébergement technique du site web est assuré par la Hypothekbank Lenzburg AG ou par des prestataires auxquels elle fait appel.

La direction veille à ce que les exigences en matière de sécurité de l'information, de protection des données et de disponibilité soient respectées et à ce que des dispositions contractuelles appropriées (notamment des accords SLA/d'externalisation) soient en place.

Les informations publiées sur la page d'accueil sont fournies à titre indicatif. Seuls l'acte de fondation, le présent règlement d'organisation et de fonctionnement, les règlements approuvés par le conseil de fondation ainsi que les décisions et accords adoptés au cas par cas ont force de loi. En cas de doute, le libellé de ces textes de référence prévaut sur le contenu de la page d'accueil.

V. Gestion des risques, SCI, conformité et AML/KYC

Art. 17 Gestion des risques et système de contrôle interne

1. La fondation met en œuvre une gestion des risques et un SCI adaptés à son profil d'activité. Les risques essentiels sont répertoriés dans une matrice des risques et assortis de mesures appropriées.

2. Les éléments centraux du SCI sont notamment :

- a) la séparation des fonctions et le principe du double contrôle pour les activités et transactions critiques,
- b) des listes de contrôle et des points de contrôle standardisés dans les processus,
- c) des contrôles d'exhaustivité et de plausibilité intégrés au système,
- d) des revues périodiques du SCI et des rapports adressés au conseil de fondation.

3. Un plan de continuité des activités (PCA) et un plan d'urgence sont prévus pour les situations d'urgence et les incidents ; ceux-ci doivent être régulièrement revus et testés.

Art. 18 LBA/KYC et prévention des abus

1. Selon la législation en vigueur, la fondation n'est pas un intermédiaire financier au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), dans la mesure où elle gère exclusivement des avoirs de prévoyance du pilier 3a et n'exerce aucune activité bancaire.

2. Dans le cadre de la procédure d'adhésion à la prévoyance, la fondation ne procède donc en principe à aucune identification formelle autonome au sens de la LBA. Elle s'appuie sur :

- a) la relation client préexistante du partenaire concerné ou de la banque,
- b) le contrôle de plausibilité des données reçues dans le cadre des contrôles de processus et des contrôles système.

3. En cas de versements et de prestations (notamment prestations de vieillesse, décès, versements à l'étranger), la fondation exige des pièces d'identité à jour et procède à des vérifications en fonction des risques afin d'empêcher tout abus et toute utilisation détournée des fonds de prévoyance.

4. Les principes et processus détaillés sont régis par le concept AML/KYC distinct de la fondation de prévoyance HBL 3a, qui est approuvé par le conseil de fondation.

5. La fondation collabore avec les services AML/KYC et de conformité de la HBL, notamment en cas de soupçons et d'enquêtes liées aux relations bancaires.

VI. Principes opérationnels pour certains processus

Art. 19 Intégration et versement des cotisations (aperçu)

1. L'ouverture de contrats de prévoyance 3a s'effectue en premier lieu via des canaux numériques (e-banking HBL, applications partenaires) et, à titre complémentaire, au moyen de formulaires papier. Les processus détaillés sont consignés par le service spécialisé dans des descriptions de processus et des organigrammes distincts.

2. Les versements de cotisations s'effectuent par virement sur l'IBAN défini ou via les solutions de paiement des partenaires, et sont comptabilisés sur le compte de prévoyance. Le montant maximal des cotisations fiscalement déductibles est régi par l'OPP 3 et est précisé dans le règlement de prévoyance.

Art. 20 Transferts et versements anticipés EPL (aperçu)

1. Les transferts d'avoirs 3a vers une autre solution 3a ou vers une caisse de retraite sont effectués à la demande des assurés et dans le cadre des dispositions légales. Les étapes opérationnelles sont régies par des descriptions de processus et des fiches d'information.

2. Les retraits anticipés EPL sur les avoirs 3a s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'OPP 3 et aux dispositions d'exécution du règlement de prévoyance. La fondation documente intégralement tous les cas de retraits anticipés EPL et veille à ce que la déclaration fiscale soit correcte.

Art. 21 Prestations et maintien de la prévoyance après l'âge de référence (aperçu)

1. Les bases de droit, les modalités de versement et les délais applicables aux prestations de vieillesse, aux retraits anticipés et aux prestations en cas de décès découlent du règlement de prévoyance du pilier 3a.

2. La possibilité de poursuivre la prévoyance 3a après avoir atteint l'âge de référence, jusqu'à 70 ans au maximum, est régie par le règlement de prévoyance et par une procédure spécifique (y compris un formulaire de demande). Le présent règlement de prévoyance stipule que les demandes correspondantes doivent être systématiquement examinées et documentées.

Art. 22 Émoluments et frais

1. Les frais prélevés par la fondation sont fixés par le règlement sur les frais et les coûts.

2. La direction veille à ce que la perception des frais s'effectue de manière transparente, correcte et conforme au système, et à ce que la documentation relative aux clients soit tenue à jour.

VII. Comptabilité, rapports et documentation

Art. 23 Comptes annuels et rapport annuel

1. La fondation établit ses comptes annuels conformément à la norme Swiss GAAP RPC 26. La direction est responsable de la tenue régulière de la comptabilité et de la présentation des comptes.

2. Les comptes annuels comprennent notamment le bilan, le compte d'exploitation, l'annexe et, si nécessaire, des statistiques sur le nombre d'affiliés et les actifs de prévoyance gérés.

3. Le rapport annuel contient une brève présentation de l'activité, de la gouvernance et des risques majeurs. Le conseil de fondation approuve les comptes annuels et le rapport annuel et les signe conjointement.

Art. 24 Conservation et archivage

1. La fondation conserve les dossiers et documents commerciaux conformément aux dispositions légales et réglementaires. L'archivage électronique est autorisé, pour autant que les exigences en matière d'inaltérabilité, de traçabilité et de disponibilité soient respectées.

2. La direction veille à ce que l'ensemble des règlements, décisions, descriptions de processus, documents relatifs au SCI et correspondances pertinents soient classés de manière structurée et puissent être retrouvés rapidement en cas de besoin.

VIII. Dispositions finales

Art. 25 Modifications du règlement de la fondation

1. Le conseil de fondation peut modifier le présent règlement d'organisation et de gestion à tout moment, pour autant que les modifications soient compatibles avec l'acte de fondation ainsi qu'avec les prescriptions légales et prudentielles.

2. Les modifications substantielles doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance et, le cas échéant, soumises à l'AFC pour approbation.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.